



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

**Relèvement du taux réduit de TVA dans le secteur du livre :
mesures d'accompagnement.**

5 décembre 2011

Pierre-François RACINE
Président de section au Conseil d'État

I - Il n'est pas besoin de longs développements pour mettre en lumière les traits qui distinguent radicalement le secteur du livre des autres secteurs économiques dont les opérations devraient dès le 1^{er} janvier prochain être soumises à la TVA au taux de 7 % et non plus de 5,5 %.

D'une part, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982 de la loi du 10 août 1981, dite *loi Lang*, l'éditeur est tenu de fixer un prix de vente au public, le détaillant n'ayant pas d'autre latitude que celle de pratiquer un prix de vente inférieur de 5 % au plus au prix fixé par l'éditeur, réserve étant faite des livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois auxquels cette limite de 5 % ne s'applique pas.

D'autre part, le nombre de titres ou de références commercialisées dépasse le chiffre de 700 000.

Enfin, en règle générale, le commerce du livre implique que les détaillants détiennent un stock important, qui plus est à rotation lente.

II - Ces particularités toutefois ne suffiraient pas à justifier une entrée en vigueur différée du relèvement du taux réduit de TVA si n'entrait en jeu un autre facteur.

En effet, dès l'annonce le 7 novembre de la mesure par le Premier ministre, il est apparu que si les prix de vente au public restent le 2 janvier 2012 en dépit de l'application du nouveau taux de 7 % ce qu'ils sont aujourd'hui, cela impliquerait inéluctablement une baisse du prix hors taxe au stade du détail et donc une perte de marge pour la librairie, sans préjudice en outre d'une dépréciation des stocks. Au surplus ces conséquences se produiraient dans une situation économique d'ensemble médiocre, peu favorable à l'accroissement des achats de livres.

Or selon les secteurs qui la composent, la situation financière de la librairie n'est pas florissante, ainsi qu'il est attesté par l'étude du cabinet Xerfi portant sur les librairies indépendantes et la période 2003-2010 réalisée pour le syndicat de la librairie française et le ministère de la culture : recul du chiffre d'affaires dû notamment à l'essor de la grande distribution et de l'achat en ligne ; absence de marge de manœuvre pour les charges ; très faible rentabilité ; besoins croissants en trésorerie.

C'est pourquoi dès le 17 novembre les ministres du budget et de la culture ont fait connaître par communiqué commun leur souhait que la transition vers le nouveau taux de TVA « puisse avoir lieu sans impact sur l'économie des librairies ».

III - La traduction en termes économiques de ce vœu est que chaque éditeur, agissant individuellement sous peine d'entente, décide comme il est seul habilité par la loi à le faire de réévaluer le prix de vente au public des ouvrages qu'il a édités. Le syndicat de la librairie française a, le 23 novembre, diffusé une note d'information à ses adhérents et aux associations de libraires relative à la hausse de la TVA dans laquelle il se fixe comme objectif de convaincre le maximum d'éditeurs – la France en compte 10000 – de la nécessité impérieuse de modifier l'ensemble de leurs prix en répercutant la hausse du taux de TVA sur le prix public de vente, l'incidence mécanique du nouveau taux de 7 % sur le prix public étant de 1,42 % du prix actuel.

Il est exclu que cette démarche reçoive de la part de l'édition une réponse collective à laquelle le droit de la concurrence qui prohibe les ententes oppose un obstacle insurmontable, alors au surplus qu'il n'existe aucune obligation, bien au contraire, de répercuter une hausse de TVA. Il est d'ailleurs probable que certains éditeurs par principe ou pour tout autre motif ne modifieront pas leurs prix du seul fait du relèvement du taux de TVA.

Néanmoins, au travers des entretiens que j'ai pu avoir avec certains éditeurs, il est apparu que les grands groupes d'édition tout au moins s'orientaient vers une révision des prix publics de vente, mais dans des conditions qui non seulement ont vocation à varier d'un groupe à l'autre, mais encore chez un même éditeur se traduiront par une différenciation ouvrage par ouvrage ou collection par collection : ainsi certains prix ne seraient pas réévalués pour des raisons commerciales (cas de collection dont le prix public est par exemple de 2 euros), cependant que les prix réévalués pourraient l'être d'un taux qui n'excède pas ou au contraire excède le taux de 1,42 % mentionné ci-dessus.

Compte tenu de la part des grands groupes éditoriaux dans la production française qui ont sans plus attendre entamé le travail de révision de leurs prix, il y a tout lieu de penser qu'un relèvement d'un grand nombre de prix publics va intervenir et qu'il prendra des formes plus sophistiquées que la simple application d'un coefficient unique à l'ensemble des références.

IV - Mais, en admettant même que les éditeurs décidés à réviser leurs prix aient achevé vers la mi-décembre ce travail qui exige une pesée soigneuse des considérations commerciales, encore faut-il que ces nouveaux prix soient transmis tout au long de la chaîne qui va de l'éditeur au détaillant.

Dans une deuxième étape, les informations tarifaires devront donc être transmises aux structures de distribution puisque ce sont elles qui assurent le transport des ouvrages et leur facturation aux libraires.

À ce stade, il leur appartiendra de communiquer à une structure interprofessionnelle gérée par une société anonyme simplifiée, Dilicom les informations tarifaires sous forme de fiches produit qui seront intégrées non pas dans le fichier exhaustif du livre (FEL) comme c'est la règle lorsqu'interviennent en régime de croisière des changements de prix, mais dans une base temporaire de données simplifiées. Il convient de relever qu'à la marge, certaines

structures éditoriales, assurant leur propre distribution, ne communiquent pas nécessairement leurs données à Dilicom. Des contacts noués avec Dilicom, il ressort que cette base (qui rappelons-le portera sur plus de 700 000 références) ne pourra pas être mise à la disposition des détaillants et libraires avant le jeudi 29 décembre dans la meilleure hypothèse.

La dernière étape consiste en ce que les libraires intègrent dans leur propre système d'information les nouvelles données tarifaires qui ne se limiteront pas à la simple modification du taux de TVA. Cette tâche, si elle peut être assurée par les libraires mêmes s'ils sont suffisamment autonomes sur le plan informatique, est dans un très grand nombre de cas sous-traitée à des sociétés de services informatiques (SSII).

De la rencontre ou de la consultation de trois SSII spécialisées dans cette branche d'activité, et en admettant même qu'elles aient dès à présent entrepris de modifier les logiciels mis à disposition des libraires pour gérer le nouveau taux de TVA, il ressort qu'il y a peu de chances pour que dès le 2 janvier 2012 les nouveaux prix des éditeurs soient dans tous les cas intégrés dans les systèmes d'information des libraires.

En d'autres termes, pendant une période qui se compte certainement en semaines, bien des libraires, sinon la majorité des points de vente n'auront d'autre possibilité que soit de maintenir le prix ancien, sacrifiant ainsi une part de leur marge et se mettant au surplus en infraction avec la loi Lang si l'ancien prix est inférieur de plus de 5% (rabais maximum autorisé) au prix nouveau, soit de mettre en place une gestion manuelle au stade de la caisse pour appliquer le nouveau taux de TVA au prix hors taxe au 31 décembre, alors que ce prix aura peut-être été dans l'intervalle révisé par l'éditeur comme indiqué ci-dessus.

Ces seules considérations, puisées dans l'observation des circuits éditeur-libraires soumis à un changement aussi massif touchant le prix public, justifient que l'entrée en vigueur du nouveau taux de TVA soit décalée d'un mois au moins.

V- Reste à déterminer si d'autres facteurs conduiraient également à un report, mais plus lointain.

Il faut admettre que pour un nouvel ouvrage de littérature générale, l'éditeur doit fixer le prix public au moins deux mois avant la mise en place chez le détaillant. Autrement dit, pour que le prix TVA comprise figurant sur le livre soit le bon, il faut que l'éditeur ait pu anticiper ce prix avec un « préavis » d'au moins deux mois.

Mais dans la chaîne de fabrication du livre, la rémunération de l'auteur, de l'éditeur, du diffuseur, du distributeur et du libraire ne peut être déterminée avec certitude qu'une fois le nouvel ouvrage mis en place. Il en résulte qu'un changement à la hausse du taux de TVA intervenant après l'impression de l'ouvrage sur lequel figure un prix public et avant la mise en place chez le détaillant risque, toutes choses égales par ailleurs, d'affecter à la baisse la rémunération de ceux des acteurs rémunérés sur la base d'un prix hors taxe : c'est ce qui devrait se produire pour les nouveaux ouvrages déjà imprimés lors de l'annonce de la mesure

alors qu'ils ne seront mis en place pour être vendus avec une TVA à 7 % qu'à partir du 1^{er} janvier prochain.

Par conséquent, pour assurer le respect du principe fondamental de neutralité de la TVA tout au long du circuit qui va de l'éditeur au libraire, il conviendrait que l'éditeur, seul maître du prix par la loi, dispose d'un préavis suffisant pour intégrer le nouveau taux de TVA dans ses décisions tarifaires et faire imprimer en toute sécurité un prix public tenant compte de ce nouveau taux, en sorte qu'aucun des maillons de la chaîne ne voie sa rémunération affectée par le relèvement du taux de la taxe. Comme il a été dit plus haut, pour les ouvrages de littérature générale tout au moins, ce délai ne peut être inférieur à 2 mois, ce qui conduirait à retenir une date d'entrée en vigueur décalée de deux, voire trois, mois.

À cette considération, il faut en effet ajouter trois éléments : les retours sont particulièrement importants au 1^{er} trimestre, les stocks des libraires sont donc moins élevés qu'à fin décembre, enfin de nombreux libraires clôturent leur exercice au 31 mars.

VI- D'autres considérations encore que je me réserve de développer dans un rapport final militent également pour un tel report : elles tiennent aux difficultés que les points de vente affronteront pour informer le public des changements de prix aussi clairement que l'exige le droit de la consommation. En effet, le prix public est, en application de la loi Lang, soit imprimé sur le livre soit indiqué sur une étiquette. Si les ouvrages actuellement sous presse peuvent déjà être imprimés ou étiquetés avec un prix tenant compte de la hausse de la TVA (bien qu'à ce jour la loi de finances rectificative ne soit ni définitivement votée, encore moins publiée) le problème d'information du public est entier pour le stock en place chez les détaillants qui est supérieur à 100 millions d'ouvrages. Des solutions pragmatiques doivent donc être imaginées.

VII - En définitive, pour les motifs exposés aux IV et V ci-dessus, un report est indispensable pour éviter une désorganisation des librairies dont les acheteurs seraient également victimes et des distorsions dans l'application du nouveau taux aux différents maillons de la chaîne de fabrication des livres. Un mois est un strict minimum. Mais un délai supérieur présenterait de nombreux avantages pour la filière : telle est ma proposition.

On ajoutera à titre d'arguments confortatifs trois points :

- les auteurs de la *loi Lang* avaient – sagement - prévu un délai de plus de 4 mois pour la faire entrer en vigueur. S'il n'est évidemment pas question d'attribuer à un simple relèvement du taux de TVA applicable au livre la même importance que l'instauration du prix unique, force est de constater trente ans plus tard que dans un monde devenu plus complexe une modification générale des prix de vente au public liée à une hausse de TVA produit des effets « systémiques » justifiant également un délai ;

- ce ne serait pas la première fois que la spécificité du secteur du livre est reconnue : outre le régime du prix unique fixé par l'éditeur, on rappellera, par exemple, qu'un régime propre en matière de délais de paiement a été conçu pour le livre (loi du 27 janvier 2010 codifiée à l'article L 441-6 du code de commerce dérogeant à l'article L 441-6 du même code issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) ;

- la clarté de la règle et la sécurité juridique imposent que la mesure de report soit fixée par le législateur, dans la loi de finances. En effet, une circulaire administrative ne présenterait pas les garanties souhaitables. Sans entrer dans les détails de la jurisprudence du Conseil d'État, il suffira de rappeler qu'une instruction qui ne se borne pas à recommander la bienveillance aux services fiscaux mais énonce une règle est justiciable de recours en annulation de la part de toute personne y ayant intérêt et que l'annulation (avec un effet normalement rétroactif...) est quasiment inéluctable lorsque la mesure est illégale. Tel serait par construction le cas d'une circulaire qui le 2 janvier 2012 énoncerait que la date du 1^{er} janvier 2012 figurant dans la loi fraîchement promulguée doit s'entendre pour le secteur du livre d'une date ultérieure.

Pierre-François Racine

